

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE COMMUNE DE COURTHEZON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2025

Délibération 2025-055

Date de convocation: 24/09/2025

Membres en exercice: 29

Votants: 29

POUR: 29

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire:

Présents: Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Benjamin VALERIAN, Marie SABBATINI, Julien LENZI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Cendrine PRIANO-LAFONT, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Fanny LAUZEN, Cédric MAURIN, Benoît VALENZUELA, Conseillers.

Excusés:

Françoise PEZZOLI pouvoir à Xavier MOUREAU Corine MARTIN pouvoir à Nicolas PAGET José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN Marjorie BOUCHON pouvoir à Sabine BONVIN Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN

Absents:

Secrétaire de Séance : Alexandra CAMBON

ADMINISTRATION GENERALE / ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE MIS EN PLACE PAR LE CDG 84 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,

La commune, par délibération du 18 mars 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;

Par une circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la commune l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

L'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois

pour l'assureur et l'assuré.

Risques garantis et conditions :

- Agents CNRACL

- Risques garantis: Décès (taux 0.23%), accident du travail-maladie professionnelle (taux 1.24%), maternité-paternité-adoption (0.48%), longue maladie-congés de longue durée (1.30%), maladie ordinaire (1.74%)
- o Conditions : sans franchise, sauf franchise de 30 jours pour la maladie ordinaire

Agents IRCANTEC

- Risques garantis: accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- o Taux: 1.15%
- o Conditions: sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles



CONVENTION DE GESTION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

ENTRE:

La collectivité : Mairie de COURTHEZON, Représenté par son Maire : Nicolas PAGET,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025, d'une part,

CI-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public), ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – C\$ 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsleur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 25-034 du conseil d'administration en date du 17 Juillet 2025, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.711-4 du Code général de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de RELYENS SPS/CNP ASSURANCES.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confle au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérées par l'intermédiaire de RELYENS SPS.

Article 2 : Modalités d'exécution

Page 1 sur 6

s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **APPROUVE** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

Le secrétaire de séance Alexandra CAMBON

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits Ont signé les membres présents, Pour copie conforme. Le Président de séance Nicolas PAGET

Conformément aux orientations arrêtées par le consell d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- · Condulte de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appul technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Consell pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3: Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière sulvante :

- Pour le contrat CNRACL, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.
- pour le contrat IRCANTEC, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours

Page 2 sur 6

Au titre de la régularisation : 30 Juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1" janvier de l'année sulvante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un ayenant.

Article 4 : Engagements en matlère de prévention de l'absentéisme pour raison de santé

L'adhérent s'engage à mettre en œuvre et développer des pratiques RH proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par la mise à jour régulière de son D.U.E.R.P., la nomination d'un ou plusieurs assistants et/ou conseillers de prévention en fonction de la taille de la collectivité, l'analyse des accidents de service, la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques, l'accompagnement de l'agent dans son arrêt.

En outre, l'adhérent est incité à utiliser les leviers et services proposés dans le contrat tels que les contrôles médicaux (expertises, contre-visites), les recours contre tiers responsables, les supports d'information et de communication, les formations, les dispositifs d'accompagnement psychologique, social, collectif, d'aide au retour à l'emploi...

Enfin, il est rappelé à l'adhérent disposant de plus de 50 agents qu'il est tenu de présenter à son CST un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail.

En cas d'alerte du CDG 84 sur une dégradation significative de sa sinistralité, l'adhérent s'engage à mener une analyse fine des évènements et, si possible, de leur(s) cause(s), afin de rechercher toutes les solutions de prise en charge ou de résolution de la situation : accompagnement du ou des agents, évaluation R.P.S., médiation, orientation vers le conseil en évolution professionnelle...

L'adhérent veillera également à clôturer tout évènement dès que possible, par la production des plèces justificatives adéquates, afin de limiter le provisionnement de risques non établis.

L'engagement de la collectivité à déployer sa démarche de prévention permettra de garantir la réussite du contrat.

Le CDG 84 affirme son implication dans la gestion de l'absentéisme en lien avec les collectivités/établissements publics adhérents au contrat-groupe et le courtier RELYENS SPS.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1" janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au

Page 3 sur 6

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2029.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 6: Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du controt d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse ».

Article 7: Dispositions diverses

il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-30.

Article 8: Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par vole amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Falt en deux exemplaires, à Avignon, le	
.e cocontractant	Le Président du CDG 84
Cachet et signature	Cachet et signature
Vom:	Monsieur Maurice CHABERT

Page 4 sur 6

REÇU EN PREFECTURE

le 96/19/2925

Application agrée Elegalite com



Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

SPS/CNP ASSURANCES.

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le CDG84, ci-après nommé Sous-Traitant dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité, ci-après nommé Responsable de Traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

- « Responsable de traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
- « Sous-traitant »: désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « Données Personnelles »: désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,
- « Personne concernée » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement
- « Traltement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou ran à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel;
- a Violution de données à caractère personnel », tate violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données

Article 2. Principes

Le Sons-traitant, n'agit que sur instructions documentées de la part du Respansable des Traitements pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le Sous-Trahant s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du Responsable de Traitement exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la soustraitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

· Assurer le suivi du contrat codre catre la collectivité et RELYENS

Accompagner le Responsable de Truitement dans le suivi des dossiers associés nux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégorles de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maiadies,) et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Decumenter par écrit toute instruction concernant le Traftement des Données Personnelles pur le Sous-truitant;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles truitées;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation récessaire en matière de protection des Données Personnelles;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dés la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité,

Page 5 sur 6

- comple tenu de la nature du Traltement et des informations à sa
- Le Sous-traltant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlementations applicables.
- Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du truitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par nilleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité el/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meillours délais toute information relative à cette politique el ces moyens sur demande du Responsable de Traltement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et preanisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les Intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7, Sous-traitance

Cortaines missions sont sous-traitées par l'assureur, attributaire du marché: formations, statistiques d'absentéisme, truitement des sinistres déclarés notamment.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégorles et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la

Le Sous-Truitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessuires auprès des autorités compétentes evou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit <u>des Personnes concernées</u>

Il appartient au responsable de truitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit alder le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre

Article 10. Analyses d'impact et relation ayec j'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérci et assister le Responsable de Traitement afin que ce demier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement;
- A coopérer et assister le Responsable de Truitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12: Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du responsable de troitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le soustraitant en lant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

Page 6 sur 6